

COMMUNE DE PLESCOP

Règlement du service public d'assainissement non collectif

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et l'exploitant de ce service quel qu'en soit le mode de gestion. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de PLESCOP.

Les agents du service ont donc accès à toutes les propriétés privées concernées, sous réserve qu'un avis préalable d'intervention soit notifié à l'usager.

Article 3 – Champ d'application technique

3.1. A la qualité d'usager, toute personne bénéficiant d'une prestation individualisée du service, notamment l'occupant des lieux ou le propriétaire.

3.2. Sont considérées comme des eaux usées domestiques :

- Les eaux ménagères (évier, salles d'eau, machine à laver le linge, la vaisselle ...) ;
- Les eaux vannes (toilettes, WC ...) ;
- Éventuellement les produits reconnus " de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires " mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'installation.

Elles ne comprennent donc pas, notamment :

- Les eaux pluviales ;
- Les résidus de broyage d'évier ;
- Les huiles usagées ;
- Les corps solides ;
- Les effluents agricoles ;
- Les carburants et lubrifiants.

3.3. Pour les bassins de nage, piscine et les SPA

Le système d'assainissement non collectif de la propriété n'est pas adapté à recevoir des eaux de vidange d'un bassin ou de piscine.

Les eaux de lavage des filtres et la vidange de bassin seront dirigées vers un système d'infiltration **du type puisard ou épandage** dédié exclusivement à cette installation.

L'installation de cette infiltration doit ce faire à l'opposé de l'implantation du système d'assainissement des eaux usées de l'habitation. La vidange du bassin doit être limité au **débit de 5 m³ / h** et doit être réaliser en période de temps sec.

Il est souhaitable de faire réaliser une étude pédologique de la parcelle et un diagnostic du système d'assainissement non collectif en place, afin d'apprécier la faisabilité d'un puisard ou l'installation d'épandage souterrain des eaux de vidange du bassin ou de la piscine, sans nuire aux propriétés attenantes.

Article 4 – Spécifications de l'assainissement non collectif

4.1. Le traitement des eaux usées dans des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

4.2. Tout système d'assainissement effectuant la collecte (réseau, regard), le pré-traitement (ex. : fosse toutes eaux), l'épuration (ex. : sol) et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement est considéré comme non collectif.

4.3. Tout système ainsi défini doit répondre aux normes en vigueur, notamment pour ce qui concerne :

- le type et le dimensionnement des installations en fonction de la taille de l'immeuble et de la nature du sol ;
- les modalités générales de contrôle et d'entretien.

Article 5 – Mission du service :

5.1. Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif, afin notamment de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

5.2. Pour les installations nouvelles, ce contrôle consiste essentiellement à vérifier la conception, puis la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Ce contrôle est effectué notamment :

- pour la conception, à partir des éléments d'une étude de sol et de filière diligentée et financée par le demandeur ;
- pour la réalisation, lors d'une visite de terrain effectuée avant remblaiement sauf accord préalable du service.

5.3. Pour les installations existantes, ce contrôle consiste à :

- dresser un état des lieux du système, lors de la mise en place du service ;
- vérifier le fonctionnement périodique, à savoir :
 - le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité ;
 - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - l'entretien des installations et notamment la réalisation périodique des vidanges ;
 - de façon facultative, la qualité du rejet en cas de rejet en milieu hydraulique (naturel) superficiel.

Article 6 – Modalités d'intervention du service

6.1. Pour les installations neuves, l'étude de sol et de filière obligatoire est réalisée par une entreprise référencée et compétente choisie librement, aux frais et aux soins du pétitionnaire.

6.2. Pour les installations existantes, le contrôle d'état des lieux fixe le délai avant lequel doit être réalisé soit la prochaine vidange, soit le prochain contrôle de fonctionnement, soit la remise en état de l'installation.

A chaque contrôle de fonctionnement ultérieur, ces délais sont fixés et ne peuvent pas excéder 8 ans.

6.3. Dans tous les cas, les observations formulées au cours du contrôle sont consignées sur le rapport dont une copie est adressée à l'utilisateur. Tout avis défavorable sera motivé et l'utilisateur sera invité à remédier, à ses frais, aux désordres constatés.

6.4. En sus des contrôles périodiques ainsi prévus, le service est susceptible de réaliser, à tout moment, tout type de contrôle notamment à la demande expresse du maire.

6.5. Le contrôle précité est obligatoire pour toute mutation de propriété bâtie individuelle disposant d'un dispositif épuratoire non partagé.

Ce contrôle s'effectue à la charge du vendeur selon les tarifs en vigueur qui doit prendre rendez-vous avec le service d'assainissement quinze jours au moins avant l'exercice de ce contrôle.

Article 7 – Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

7.1. L'utilisateur entretient ses ouvrages et en particulier les maintient en dehors de toute zone de circulation, de plantation ou de stockage.

7.2. La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur qui choisira librement son prestataire.

Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières de vidanges précisant explicitement :

- son nom ou sa raison sociale
- son adresse
- l'adresse de l'immeuble
- le nom de l'occupant
- la date de la vidange
- la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination.

Cette attestation devra être transmise au service public d'assainissement non collectif sous la responsabilité de l'utilisateur dans un délai de 15 jours après la vidange.

Article 8 – Modification des installations ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble.

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service public d'assainissement non collectif ;

Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service public d'assainissement non collectif ;

En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Article 9 – Modification du règlement

Les éventuelles modifications du règlement seront notifiées aux usagers du service 3 mois avant leur mise en application.

Article 10 – Infractions et poursuites

L'utilisateur demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation.

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents ou un officier de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de la procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues notamment par l'article L.1312-1 du code de la santé publique, article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation, les articles L.160-4 et L.480-1 du code de l'urbanisme ou par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du code de l'environnement.

L'utilisateur qui s'oppose à l'exercice du contrôle par le service encourt une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende ou l'une des deux peines seulement. En tout état de cause dans cette hypothèse le service public est habilité quand même à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

Vu la délibération N° 16-50 du 20/12/2016

Le maire



[Handwritten signature]